

**ARRETE N°49.2026****Objet : Réglementation de circulation pour travaux au  
5 Rue Porte de la Ville****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Madame Myriam DAVID représentant la société Aoste Vidange – 430 route des Charmilles – 38490 AOSTE en date du 10 juin 2026, qui a sollicité l'autorisation de stationner 1 véhicule devant le 5 rue Porte de la Ville afin d'effectuer le nettoyage d'une cuve à fuel, le mardi 23 juin 2026 de 14 heures à 18 heures,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de restreindre la circulation à une voie pour la bonne organisation de ces travaux,

**Considérant** l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date 15 juin 2026,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux au 5 rue Porte de la Ville le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit,
- La circulation sera rétablie dès la fin du chantier,
- Des plots devront être positionnés autour des véhicules.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable le **mardi 23 juin 2026 de 14h à 18h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par les représentants de la société Aoste Vidange qui seront chargés d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

**ARTICLE 4 :** Les représentants de la société Aoste Vidange seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5 :** La société Aoste Vidange conservera pendant toute la durée des travaux, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, des travaux, elle-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. Les représentants de la société Aoste Vidange sont autorisés à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des places de stationnement réservées par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- La société Aoste Vidange
- MTD des 2 lacs
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 juin 2026

Le Maire, Céline Yacono



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE N° AT 50.2026**  
**Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage**  
**14 rue des Etrets**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande formulée le 17 juin 2026 par M. Robert COUTURIER de la SARL COUTURIER ROBERT, domicilié 286 rue des Fontanettes, 73170 YENNE, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 14 rue des Etrets, afin de procéder à des travaux sur une gouttière le jeudi 18 juin 2026 de 8h à 17h30,

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose de réglementer la circulation des des piétons pendant la durée des travaux,

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SARL COUTURIER ROBERT est autorisée à installer au **14 rue des Etrets** un échafaudage sur le trottoir sans empiéter sur la voie, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique, tel que présenté dans sa demande afin de réaliser des travaux sur une gouttière.

**Article 2 :** La présente permission de voirie est valable **le jeudi 18 juin 2026 de 8h à 17h30**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 3 :** L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**Article 5 :** A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- SARL COUTURIER ROBERT
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 17 juin 2026

Le Maire,

Céline YACONO

**Pour le Maire,  
l'Adjoint**

Roland PERROUSE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N° 2026 - 3233**

Direction territoriale des Vals du Dauphiné  
service aménagement

**Arrêté n° AT 51.8026**  
Commune de Pont-de-Beauvoisin  
Savoie

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD82M (Le Pont-de-Beauvoisin – 38) situées hors agglomération  
et RD82M (Le Pont-de-Beauvoisin – 73) en agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère  
Le Maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin**

**Sur proposition** du Directeur général des services du Département de l'Isère,

**Sur proposition** du Directeur général des services de la Commune,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n° 2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé feu d'artifice de la fête nationale 2026, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

## **Arrêtent :**

### **article 1. :**

Le mardi 14 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite de 21H jusqu'à la fin de la manifestation, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur RD82M (38) située hors agglomération et RD82M (73) située en agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD82 et RD 1006 (Le Pont-de-Beauvoisin 38 et 73) situées en et hors agglomération

### **article 2. :**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la commune de Pont-de-Beauvoisin (73)

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Fait à La-Tour-du-Pin, le 08 juin 2026

Fait à Pont-de-Beauvoisin, le.

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service aménagement



Eric Bouvier-Patron

Le Maire



Céline Yaeono

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° AT 52.2026****Règlementation de stationnement sur la Place Carouge lors du Marché Estival**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

**Vu** l'organisation d'un Marché Estival, par la commune sur la Place Carouge tous les vendredis (du 3 juillet 2026 au 18 septembre 2026) de 18h00 à 21h30 il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de la Place Carouge ;

**Considérant** que pour la bonne organisation de cette manifestation et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement d'une partie de la Place Carouge ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Un marché estival est organisé par la commune tous les **vendredis** du 3 juillet 2026 au 18 septembre 2026 de 18h00 à 21h30 - Place Carouge.

**Article 2 :**

La circulation est autorisée Place Carouge de façon habituelle.

**Le stationnement est interdit tous les vendredis sauf pour les exposants du marché estival**

du 3 juillet 2026 au 18 septembre 2026 de 12h00 à 22h00 :

Place Carouge, sur les 15 emplacements longitudinaux et sur les 10 places situées au début de la route du Roulet.

Une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la commune.

L'organisateur veillera à la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires, notamment la libre circulation des secours.

Les accès de sécurité devront rester dégagés à tout moment.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des places de stationnement réservées par le demandeur.

**Article 4 :** Madame le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 30 juin 2026  
Le Maire, Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE N° AT 53.20206**

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de travaux sur une bouche à clés – route du Croibier**

**Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 19 juin 2026, par Monsieur Thomas ROMAIN, du SIAEP – 601 route du Sougey – 73610 ST ALBAN DE MONTBEL pour réaliser une reprise de bouche à clés route du Croibier ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de reprise d'une bouche à clés, effectués par le SIAEP, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Du mercredi 24 juin 2026 au mercredi 01 juillet 2026 inclus**, la circulation **route du Croibier**, sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de bouche à clés.

**ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Croibier, sera limitée à 30 km/h.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 3:** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4:** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

**A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.**

**ARTICLE 6 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du SIAEP.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le SIAEP.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 juin 2026

Le Maire  
Céline YACONO



Une ampliation sera transmise à :

- SIAEP
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**ARRETE N° AT 54.2026**

**Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du passage du Tour de France 2026**

**Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8, R441-30, R411-31, R414-3-1, R417-10 ;

**Vu** le code du sport et notamment les articles R332-1 et suivants, R331-9 à R331-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Vu** la demande du service Manifestations Sportives de la Préfecture de Savoie, aux fins d'organiser l'étape N° 17 du « Tour de France 2026 », prévue le mercredi 22 juillet 2026, sur le territoire de la commune de Le Pont de Beauvoisin.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation de veiller à l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** que le passage de l'étape 17 du « Tour de France 2026 » sur la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération, de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Maire de Le Pont-de-Beauvoisin autorise le passage de l'étape 17 du Tour de France, prévue le mercredi 22 juillet 2026, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin.

**Article 2** : Pour permettre le bon déroulement de la 17 étape du Tour de France, prévue le mercredi 22 juillet 2026, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des cyclistes lors de la traversée d'agglomération, l'usage privatif de la chaussée est accordé à l'organisateur du Tour De France.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité, le mercredi 22 juillet 2026, de 8h jusqu'au passage du véhicule de fin de course :

- **Avenue du Baron de Crousaz (D1006 en agglomération) et D82M (en agglomération)**

**Article 4 :** La circulation des véhicules automobiles sera interdite, sauf pour les véhicules accrédités par la société du Tour de France, de secours, et de sécurité, le mercredi 22 juillet 2026, de 8h jusqu'au passage du véhicule de fin de course sur l'avenue du Baron de Crousaz (D1006 en agglomération) et D82M(en agglomération).

**Article 5 :** Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est puni d'une amende prévue aux codes cités au présent arrêté.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable de la manifestation, à ce titre ce dernier est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

**Article 7 :** Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

**Article 8 :** Madame le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),  
et Madame l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 juin 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



**ARRETE AT 55.2026**  
**Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors**  
**du déménagement**  
**9 Rue de l'Hôtel de la ville (D1006)**

**Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par mail le 23 juin 2026 par Madame Aurélie PAVY – 9 rue de l'Hôtel de Ville ;

**Considérant** qu'en raison du déménagement de Madame Aurélie PAVY au 9 Rue de l'Hôtel de Ville, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux B15 et C18 sur cette voie,

**Considérant** l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 23 juin 2026

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le **samedi 27 juin 2026 de 6h à 12h**, la circulation au 9 rue de l'Hôtel de ville sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels B15 et C18, pour permettre le déménagement de Madame Aurélie PAVY.

**L'accès des services de secours, l'accès aux logements des habitants devront être possible.**

La circulation sera rétablie dès la fin du déménagement.

**ARTICLE 2 :** Madame Aurélie PAVY prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation du déménagement, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du déménagement sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.  
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du déménagement et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au déménagement soit un camion de 20 m3 immatriculé **GT-254-QE** et une voiture immatriculée FD-309-WL ;

**ARTICLE 5** : Madame Aurélie PAVY sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée du déménagement, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du déménagement lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

**ARTICLE 6** : La responsabilité de Madame aurélie PAVY sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

**ARTICLE 7** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Madame Aurélie PAVY.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Madame le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Aurélie PAVY
- MTD Deux lacs
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 juin 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 56.2026**  
**Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage**  
**36 rue Porte de la Ville**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** la demande formulée le 22 juin 2026 par Monsieur Arthur Gerente Paquet concernant une demande de stationnement sur le trottoir et la réservation de 4 places de stationnement en contigu afin d'installer un échafaudage, une grue et une benne de chantier pour des travaux de réfection de toiture au 36 rue Porte de la Ville,

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose de réglementer le stationnement et la circulation des piétons pendant la durée des travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Arthur Gerente Paquet est autorisé à installer au 36 rue Porte de la Ville un échafaudage fixe de pied reposant sur le trottoir devant le bâtiment en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture. Pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection de toiture le stationnement sera réglementé comme suit :

- 4 places de parking sont réservées le long du 36 et 34 rue Porte de la Ville afin de stationner une grue et une benne de chantier.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable du **lundi 29 juin 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

**ARTICLE 4** L'échafaudage devra être éclairé par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Arthur Gerente Paquet conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de réfection de toiture le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

**La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.**

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Arthur Gerente Paquet
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 23 juin 2026

Le Maire,  
Céline YACONO

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Céline Yacono', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PONT-DE-BEAUVOISIN' around the top edge, 'R.F.' in the center, and '73 (Savoie)' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARRETE N° AT 58. 2026**

***Objet : autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire –  
Kermesse de l'école les Allobroges – 26 juin 2026***

**Le Maire**

**VU** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande de Madame Delphine RAMI agissant en qualité de Présidente de l'association Les Amis de l'école en date du 17 juin 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> catégorie le vendredi 26 juin 2026 à 16h30 à 21h00 dans la cour d'école les Allobroges – Rue des Ecoles – Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion la Kermesse de l'école.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association Les Amis de l'Ecole est autorisée à vendre des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de la kermesse de l'école qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), dans la cour de l'école les Allobroges – Rue des écoles :

**Le vendredi 26 juin 2026 de 16h30 à 21h00**

**Article 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ;

**Article 3 :** Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

**Article 4 :** Mme. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

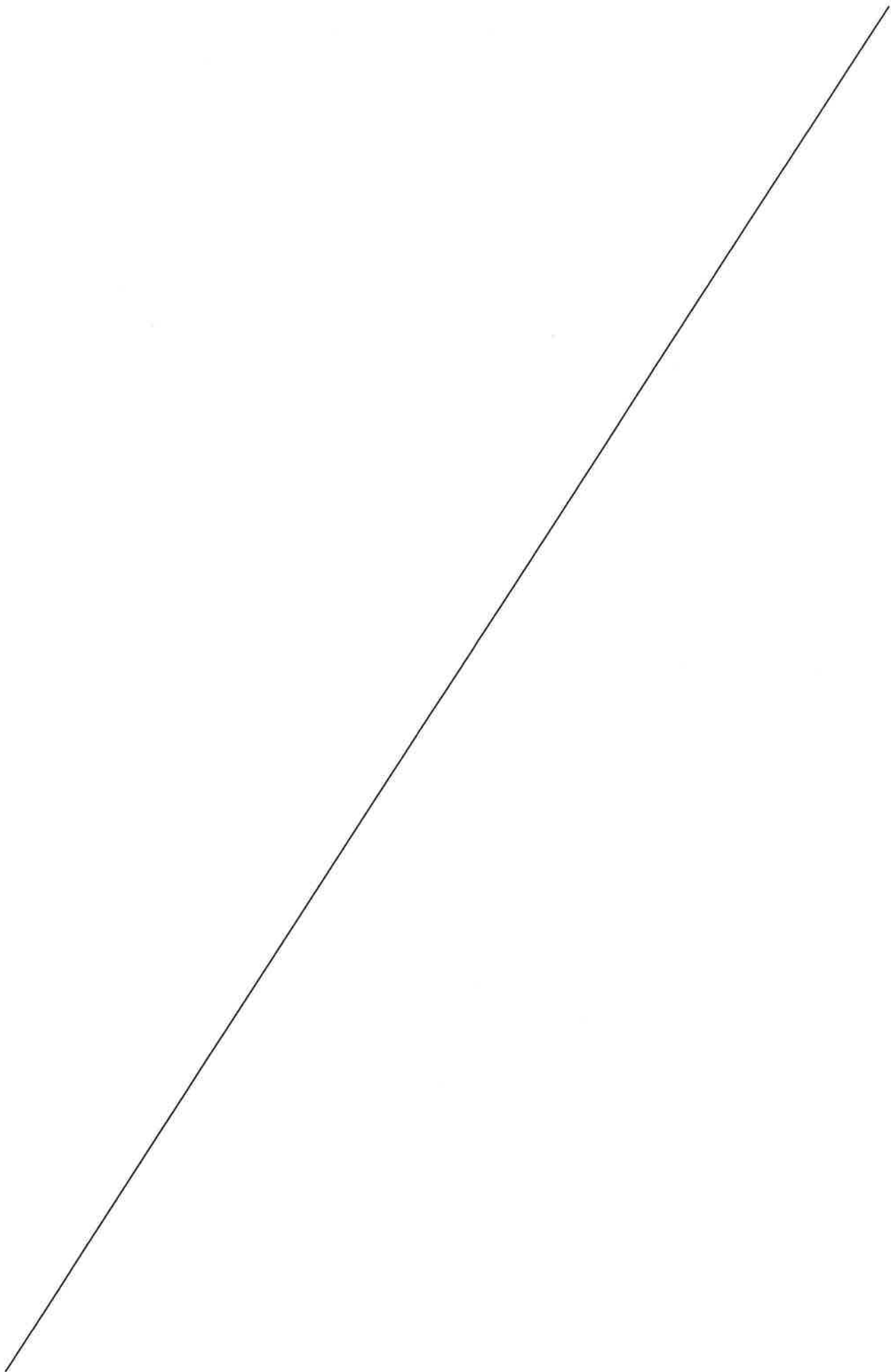
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Delphine RAMI, Présidente de Les Amis de l'Ecole.

**Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 juin 2026**

**Le Maire,  
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication



**ARRETE N° AT 59.2026****Objet : Réglementation du stationnement pour un aménagement  
14 Rue de la Bouverie****Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

**Vu** la demande de Monsieur Sébastien POURCHAIRE domicilié 14 rue Alexandre Dumas - PONT DE BEAUVOISIN (Isère) en date du 23 juin 2026, qui a sollicité l'autorisation de stationner un camion de 12m3 pour permettre son aménagement, le samedi 27 juin 2026 de 9 heures à 17 heures, rue de la Bouverie,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la bonne organisation de cet aménagement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement de l'aménagement de Monsieur Sébastien POURCHAIRE, au 14 rue de la Bouverie, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **2 places de parking** devant le **N° 12** de la Rue de la Bouverie **sont réservées** au camion d'aménagement.
- Le stationnement des véhicules autres que ceux affectés à l'aménagement **sera interdit**.

**ARTICLE 2 :** La présente permission de voirie est valable **le samedi 27 juin 2026 de 8 heures à 17 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Monsieur Sébastien POURCHAIRE sera chargé d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter la voie en face afin de garantir leur sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Sébastien POURCHAIRE conservera pendant toute la durée de l'aménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de l'aménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Monsieur Sébastien POURCHAIRE sera autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par les demandeurs.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Sébastien POURCHAIRE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 24 juin 2026

Le Maire,  
Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE N° AT 60.2026**

**Objet : Portant règlement de la circulation rue Adrien Perret  
le mardi 14 juillet 2026**

**Le Maire de Pont de Beauvoisin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,

**Vu** le décret N°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

**Vu** l'organisation des festivités du 14 Juillet 2025 et en particulier l'emplacement du départ des fusées du feu d'artifice situé sur le viaduc,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des piétons, et des véhicules (2 roues et automobiles), il convient que la rue Adrien Perret soit libre de toute occupation pendant la durée du tir du feu d'artifice,

**Considérant** les dangers qui pourraient naître, pour les utilisateurs ou les autres personnes, de la circulation de trottinettes, à moteur ou pas, en raison notamment de la vitesse de ces engins,

## **ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules **sera interdite**, dans les deux sens, sur :

- La rue Rue Adrien PERRET (Anciennement nommée rue de l'ancienne Gendarmerie)
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence ainsi qu'aux véhicules des organisateurs du feu d'artifice et du bal.

**Article 2** : Cette interdiction entrera en vigueur le **mardi 14 juillet 2026 à partir de 14h00** et se terminera le **mercredi 15 juillet 2026 à 00h00**.

Une ampliation sera adressée à :

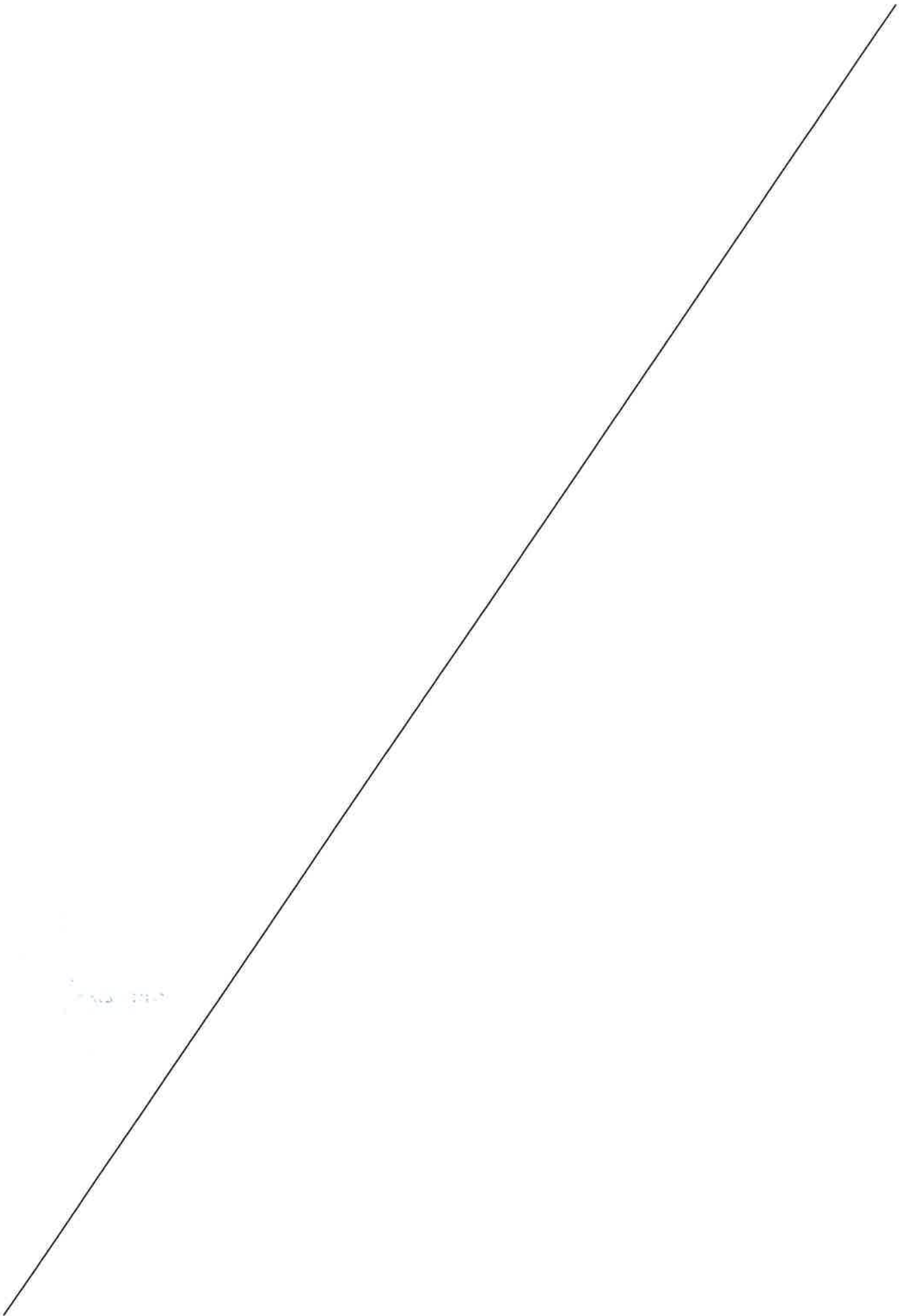
-Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

**Fait à Pont de Beauvoisin le 26 juin 2026**

**Le Maire,  
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ARRETE N° AT 61.2026*****Objet : Bal du 14 juillet 2026 – Stationnement stade de foot*****Le Maire de Pont de Beauvoisin****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,**Considérant** que le Comité des Fêtes Pontois organise le Bal du 14 juillet 2026 sur le parking public du Stade de foot après le tir du feu d'artifice,**Considérant** qu'à cette occasion il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking du stade de foot,**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement du bal du 14 juillet 2026 le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés au déroulement de l'organisation du bal seront interdit du :

- **Mardi 14 juillet 2026 à partir de 6h00  
au mercredi 15 juillet 2026 - 12h00.**

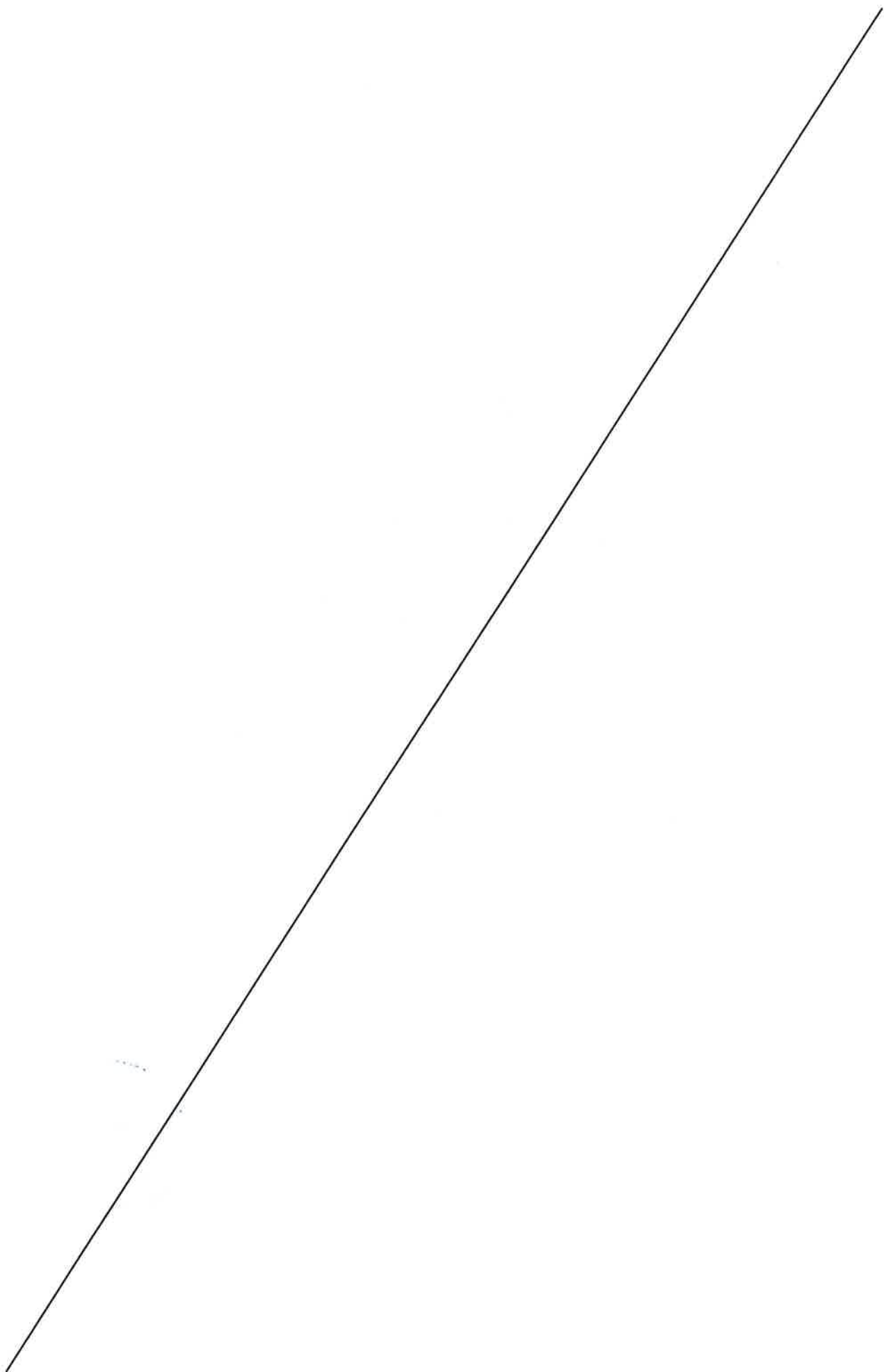
**Article 2 :** Les organisateurs sont chargés de la sécurité et du bon déroulement du Bal. Ils devront veiller à tous débordements qui pourraient survenir en pareille circonstance ; et prendre les mesures nécessaires et adaptées pour les éviter ou y mettre fin.

**Article 3 :** Afin de respecter la tranquillité du voisinage le Bal devra être clos le 15 juillet 2026 à **02 h 00**.

- Ampliation sera adressée à :
- Comité des Fêtes Pontois
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73

**Fait à Pont de Beauvoisin le 26 juin 2026****Le Maire,  
Céline YACONOC**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**ARRETE N° AT 62.2026****Objet : Portant interdiction de détention de contenants en verre****Le Maire de Pont de Beauvoisin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Les articles L 2212-1 et 2212-2 du C G C T relatifs au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'organisation des festivités du 14 juillet 2025

**Considérant** que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination,

**Considérant** que les débris de verre représentent un danger pour les usagers du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans la commune par une interdiction de détention et de transport de récipients en verre,

## **ARRETE**

**Article 1 – Objet :** la détention et le transport de bouteilles ou autres récipients en verre sont interdits sur la commune.

**Article 2 – Durée :** Cette interdiction s'applique à l'occasion des festivités le **mardi 14 juillet 2026 de 21h au Mercredi 15 juillet 2026 à 2h00.**

**Article 3 :** Les contrevenants se verront confisqués les bouteilles et récipients ayant servi à l'infraction.

**Article 4 :** Afin de veiller à cette interdiction, des points de contrôle seront mis en place.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Une ampliation sera adressée à :

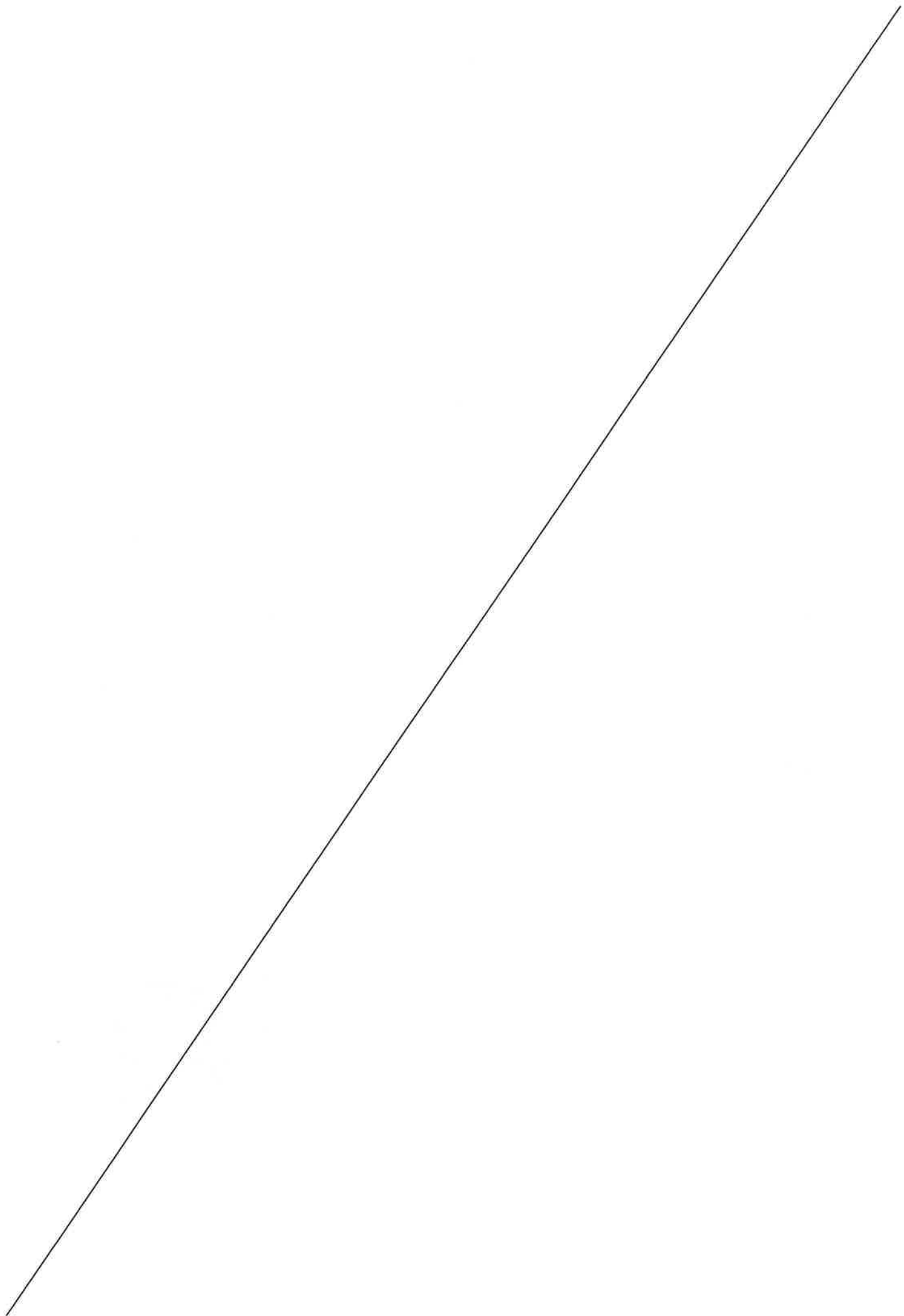
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73
- Préfecture de Savoie

**Fait à Le Pont de Beauvoisin le 26 juin 2026**

**Le Maire,  
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**MAIRIE DU PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)****ARRETE N° 81.2026**  
**Instauration d'une zone 30 et réglementation de circulation**  
**Rue des Étrets (RD 916a)**

**Le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R110-2 et R411-4,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la convention n°2025-31 conclue entre le Département de la Savoie et la commune de Le Pont-de-Beauvoisin relative aux aménagements de sécurité réalisés sur la RD 916a, signée le 16 décembre 2025 ;

**VU** l'avis du Département de la Savoie, gestionnaire de la voirie départementale concernée en date du 30 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** les travaux d'aménagement et de sécurisation réalisés sur la rue des Étrets (RD 916a), comprenant notamment l'extension de la zone 30, la création d'un plateau surélevé, la mise en place d'une écluse avec alternat de circulation ainsi que l'aménagement de carrefours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et à apaiser la circulation ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Entrée en vigueur et lieu**

Le présent arrêté s'applique sur la **rue des Étrets (RD 916a)**, sur le territoire de la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

### **ARTICLE 2 : Dispositions**

La circulation sur la rue des Étrets (RD 916a) est réglementée suite aux travaux d'aménagement et de sécurisation réalisés comme suit :

- la zone 30 est étendue jusqu'au PR 8+940 de la RD 916a ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur la section concernée ;
- les carrefours rue des Étrets / rue des Tissandiers et rue des Écoles sont soumis à la règle de la priorité à droite ;
- un plateau surélevé est aménagé entre les PR 8+987 et 8+1000 de la RD 916a, sur une longueur de 13 m environ ;
- le plateau surélevé existant sur la place Carouge est prolongé entre les PR 9+172 et 9+205 de la RD 916a, incluant l'intersection avec la rue du Faubourg d'Aiguenoire ;

- une écluse est aménagée entre les PR 9+113 et 9+132 de la RD 916a afin de gérer un alternat de circulation. La priorité est accordée aux véhicules circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 916a, c'est-à-dire de Le Pont-de-Beauvoisin vers Saint-Genix-sur-Guiers.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Département de la Savoie
- Gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 30 juin 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.